



STATUT ARBITRE DISTRICT 2018-19

Conformément à l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition se définit au regard de la compétition à laquelle participe leur équipe première. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

IMPORTANT

Extrait article 41 du statut de l'arbitrage :

– *Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : **liberté est laissée aux assemblées générales des Liges, pour l'ensemble des Districts qui la composent** ou **à défaut** par les **assemblées générales des Districts**, de fixer les obligations. [Les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018 / 2019]*

Extrait OBLIGATIONS DEFINIES par la LIGUE (AG du 14 octobre 2017)

	OBLIGATIONS A PARTIR DE LA SAISON 2018/2019	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	-2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club

OBLIGATIONS DISTRICT définies lors de l'AG du 3-11-2017

	OBLIGATIONS A PARTIR DE LA SAISON 2018/2019	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
DEPARTEMENTAL 2	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées par cet arbitre	40 €	-2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club la première année d'infraction
DEPARTEMENTAL 3	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées par cet arbitre	40 €	-2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club la première année d'infraction
DEPARTEMENTAL 4	1 arbitre auxiliaire	40 €	Pas de sanctions sportives pour les clubs de dernière série
Club « JEUNES »	1 arbitre auxiliaire	00 €	Pas de sanctions sportives

NB :

- *les 20 matches à arbitrer peuvent être dirigés par 2 arbitres, toutefois chaque arbitre à obligation de faire un **minimum de 10 matches**.*
- *En D4 l'arbitre auxiliaire devant officier au moins 8 matches en tant qu'arbitre central ou de touche (contrôle qui sera assuré par le Secrétariat) (AG du 30-6-18)*

RAPPEL des TEXTES

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat D2, D3 et D4 : 40 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1^{er} juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matches, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement

la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Autres rappels :

Extrait du tableau des pénalités

ARBITRE

A - Absence

1. 1ere absence

Arbitre appartenant à un club - Amende au club : 35 €

Arbitre indépendant - Amende à l'arbitre : 35 € (Non désignation jusqu'à paiement de l'amende)

2. De la 2e à la 4e absence :

Cette amende est automatiquement doublée

Arbitre indépendant - Amende à l'arbitre : 35 € (Non désignation jusqu'à paiement de l'amende)

3. Absence non justifiée d'un candidat arbitre à ses examens

Amende au club : 35 €

Reprise de dispositions antérieures :

1. Tout arbitre absent à 3 désignations sans excuses sera convoqué devant la Commission des Arbitres pour explication. Il ne sera plus désigné dans l'attente de cette convocation.

2. Tout arbitre absent à 5 désignations sans excuses sera convoqué devant la Commission des Arbitres pour explication. En vertu de l'article 39 du Statut de l'Arbitre Fédéral la demande de radiation du corps arbitral pourra être prise.

Pour plus d'informations : **VOIR le STATUT FEDERAL de l'ARBITRAGE :**

https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/45/310e0eae3d0b83b214da102d3c2330bcc11a1894.pdf